

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;
Le Conseil d'administration entendu et sous réserve de l'approbation du Ministre de la marine et des colonies,

ARRÊTE :

A compter du 1^{er} janvier 1885, les soldes et accessoires des commis-greffiers des tribunaux et du secrétaire-rédacteur du Parquet seront imputés au compte du budget colonial, au moyen d'une égale réduction de la subvention faite à la colonie par la métropole.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 17 avril 1885:

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE

N° 108. — ARRÊTÉ *constituant le cadre du personnel de la police de Tahiti et Moorea.*

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 66 de l'ordonnance du 27 août 1828, ensemble l'instruction ministérielle du 26 juin 1860;

Vu l'article 50 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 7 avril 1884 portant constitution du cadre du personnel de la police de Tahiti et Moorea;

Vu les crédits inscrits au budget du service Local pour l'exercice 1885;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le cadre du personnel de la police de Tahiti et Moorea est constitué ainsi qu'il suit, et les agents de ce service recevront les allocations déterminées ci-après :

4^o *Ville de Papeete.*

	Solde d'Europe	Supplément colonial (somme nette)	Total
1 commissaire de police	3.000 fr.	3.000 fr.	6.000 fr.
1 brigadier de 1 ^{re} classe	1.500 »	1.500 »	3.000 »
1 — de 2 ^e classe	1.350 »	1.350 »	2.700 »